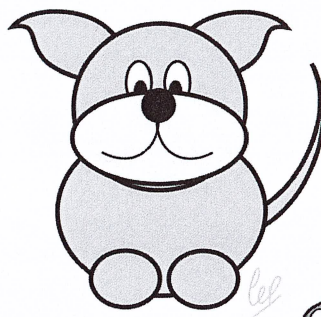


Mon humain est propre et bien élevé.



Il ramasse mes .

Dans mon village il y a des chiens adorables et sympathiques. Hélas leurs propriétaires, tous aussi sympathiques, craignent, à l'instar du [Petit Poucet](#), de ne point retrouver le chemin de leur maison. Aussi ils utilisent leur animal de compagnie pour laisser quelques petites choses repérables leur permettant de faire le trajet en sens inverse.

Seulement voilà, j'en ai un peu plein les bottes de devoir marcher en zigzag pour faire le tour de mes pénates sans crotter mes grolles. Sans parler qu'avec le printemps qui pointe le bout de son nez j'aimerais ouvrir mes fenêtres sans que ça s'accompagne d'une odeur de m... parce que le soleil tape en plein dessus (sur les m... hein, les fenêtres ne sentent rien).

Alors j'ai dessiné un truc à afficher sur mon mur là où les cacas s'accumulent. Probablement que la plupart des promeneurs de chiens s'en fichent mais si un ou deux prennent conscience que ce n'est ni propre ni agréable de marcher dans une rue pleine de crottes de chiens, peut-être qu'ils ramasseront celles de leur toutou, et peut-être même que ça montrera l'exemple aux autres qui, se sentant honteux, en feront de même...

Je sais, je suis une grande rêveuse...

Sachez que tout propriétaire de chien surpris laissant la déjection de son animal sur l'espace public pourra être sanctionné par une amende d'un montant de **135 €***
(Art 131-13 et R49 du Code Pénal)

Voir ci-dessous pour rappel l'arrêté municipal n°1127 en date du 17/03/2023



ARRETE DU MAIRE N°1127

Arrêté interdisant les déjections canines sur le domaine public communal

Le Maire de LA CROIX EN BRIE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU les dispositions du code de la santé publique ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Service Technique a constaté, de visu, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

CONSIDÉRANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRÊTE

Article 1 :

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, le parc de la Mairie et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 :

En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le 20 MARS 2023



ID : 077-217701473-20230317-1127-AR

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage, dans le parc de la Mairie et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 5:

- ✚ Monsieur le Maire et ses Adjointes,
- ✚ Monsieur Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Nangis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le **20 MARS 2023**

ID : 077-217701473-20230317-1127-AR



Le Maire,

Francis OUDOY

